

Envoyé en préfecture le 02/10/2020

Reçu en préfecture le 02/10/2020

Publié le

ID : 069-216900969-20200929-DEL_21_063-DE

SLO

La ville s'engage à développer les outils de communication de proximité auprès des propriétaires et partenaires locaux de son territoire. Elle organise des réunions d'information pour faire connaître les outils déployés.

Contentieux :

La ville s'engage à informer la Métropole de Lyon de l'existence de tous contentieux relatifs à sa délégation et à les traiter, en coordination avec la Métropole de Lyon.

ARTICLE 3 : MODALITES DE DEPOTS ET D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION PREALABLE DE MISE EN LOCATION

La demande d'autorisation est déposée par le bailleur ou son mandataire par un formulaire spécifique dont le modèle est fixé par arrêté (CERFA n° 15652*01). À son dépôt, la demande d'autorisation de mise en location donne lieu à un récépissé. Sans réponse de la collectivité dans un délai d'un mois, l'autorisation de mise en location devient tacite. Pour autant, dans le cas d'un accord tacite, l'autorisation de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publique, ainsi qu'aux droits des occupants.

La ville met en place deux canaux de dépôt :

- Dématérialisé : dépôt du Cerfa via la boîte mail générique du service en charge de l'habitat et du logement de la ville de Grigny : habitat-logement@mairie-grigny69.fr ou via le téléservice de dépôt et de suivi en ligne des demandes sur le guichet Toodego de la Métropole de Lyon lorsque celui-ci sera effectif,
- Papier : dépôt du Cerfa en mairie : 3 avenue Jean Estragnat, Grigny, 69520

En cas de dépôt d'une même demande sur ces deux canaux, le délai d'instruction sera décompté à partir de la première date de dépôt.

Lorsque le logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique, le Maire de la ville peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location. Le refus est motivé et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences de sécurité, de santé et de salubrité publique.

L'autorisation préalable de mise en location ne peut être délivrée lorsque l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

ARTICLE 4 : INSTANCE DE GOUVERNANCE

Des instances de gouvernance organisées par la Métropole de Lyon et co-animées avec les villes ayant instauré le permis de louer vont permettre d'assurer le suivi et l'évaluation de ce dispositif expérimental :

- **Groupes de travail (GT) / clubs instructeur** : séance de réflexion et de travail sur des sujets particuliers, échange des bonnes pratiques, etc.

Participants : villes et Métropole de Lyon + autres partenaires selon les sujets abordés

Quantité : autant que de besoins

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 069-216900969-20230929-DEL_23_063-DE

SLO

- **Comités techniques (CT)** : échange sur le suivi des dossiers, le repérage et l'évaluation avec les partenaires élargis et préparation des COPIL.

Participants : villes, Métropole de Lyon, DDT, ARS, CAF, ENEDIS, ADMIL, Opérateurs des différents dispositifs œuvrant sur le secteur du permis de louer,

Quantité : au moins 1 par an

- **Comités de pilotage (COPIL)** : présentation des bilans annuels aux élus et arbitrages.

Participants : villes, Métropole de Lyon, DDT, ARS, CAF, ENEDIS, ADMIL, Opérateurs des différents dispositifs œuvrant sur le secteur du permis de louer,

Quantité : 1 par an selon le besoin

ARTICLE 5 : MODALITES D'EVALUATION DE L'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION

La Ville devra tout mettre en œuvre pour permettre à la Métropole de Lyon d'évaluer l'efficacité et la cohérence du dispositif au regard des objectifs de lutte contre l'habitat indigne. En effet, la délégation de l'instruction et du suivi de l'APML à la ville de Grigny s'exerce dans un cadre expérimental (nombre restreint de secteurs...) permettant, à terme, d'identifier les difficultés rencontrées et les leviers d'amélioration du dispositif. Ainsi, son évaluation est fondée sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs que les deux parties devront élaborer.

Un rapport d'activité est transmis par la ville de Grigny chaque année à la Métropole de Lyon.

De même, afin d'évaluer la dimension coercitive du dispositif, certains indicateurs devront être fournis par les services de l'État, de la CAF du Rhône et d'ENEDIS.

ARTICLE 6 : CADRE FINANCIER DE LA DELEGATION

Les parties conviennent que cette délégation s'effectue sans contrepartie financière.

ARTICLE 7 : DUREE ET FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est limitée à la durée du plan local d'urbanisme et de l'habitat (PLU-H).

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention en cas d'impossibilité de l'une ou l'autre à tenir ses engagements ou en cas de non-respect par l'une ou l'autre de ses engagements et après mise en demeure.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

Indépendamment de cette faculté de résiliation, la Métropole de Lyon sera en droit et en devoir, sans mise en demeure préalable et à titre exceptionnel, de reprendre l'exercice des missions déléguées totalement ou partiellement dans l'hypothèse où la continuité du service public serait en cause, du fait d'une carence constatée dans l'exercice des missions confiées à la ville.

ARTICLE 8 : LITIGES

Envoyé en préfecture le 02/10/2020
Reçu en préfecture le 02/10/2020
Publié le 10/10/2020
ID : 089-213900969-20200929-DEL_20_063-DE

Tout litige résultant de l'application de la présente convention sera du ressort du Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Le

En deux exemplaires

Le Vice-Président délégué à
l'habitat, au logement, à la
politique de la ville

Le Maire de la Ville de Grigny

Renaud PAYRE

Xavier ODO